

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)**Déposé / Reçu le****22 DEC. 2020**au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

Nom

0460.368.944(en entier) : **La Bulle Citoyenne**(en abrégé) : **l'AaBuL**Forme légale: **ASBL**Adresse complète du siège : **3 Square Baron Alfred Bouvier, boîte : M. Renaud Rollet, 1060 Saint-Gilles, Bruxelles****Objet de l'acte : Constitution**

Les soussignés :

- Aurélié Chun, domiciliée 231 Chaussée de Waterloo, à 1060 Bruxelles ;
- Denise Van Hentenrijk, domiciliée Square du Vieux Tilleul 2 Boîte 5, 1050 Bruxelles.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée "La Bulle Citoyenne", en abrégé "l'AaBuL".

L'AaBuL signifie association à but ludique. Le nom est un jeu de mots entre le but ludique de l'association et l'appellation de bulle citoyenne.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal compétent pour le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi 3 Square Baron Alfred Bouvier à 1060 Saint-Gilles, en région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du conseil d'administration. Néanmoins, l'assemblée générale reste compétente lorsque la modification implique un changement de régime linguistique.

Art. 3. But

L'association a pour but de contribuer à l'émancipation et l'autonomie du public qu'elle vise. Elle a pour but de favoriser chez les enfants, jeunes et adultes de 0 à 99 ans, le développement d'une citoyenneté critique, plurielle, interculturelle, participative, altruiste et épanouie.

A ces fins, l'association privilégie une pédagogie émancipatrice et sociale, les approches participatives et réflexives, la recherche-action et les expérimentations interdisciplinaires.

Elle mobilise notamment le biais du ludique, de la créativité, de la coopération et la discussion à visée philosophique, afin de favoriser l'équité des opportunités de chacun à :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a)acquérir et pratiquer les aptitudes scolaires, psychosociales et socio-culturelles pour accéder à l'apprentissage tout au long de la vie ;

b)exercer ses responsabilités démocratiques à un niveau individuel et démocratique, notamment grâce à une connaissance réflexive sur les réalités individuelles et sociales ;

c)développer tout projet d'intérêt général associé à la capacité et l'exercice des droits du citoyen(ne).

Afin d'intervenir en faveur de ses buts, l'association met notamment en œuvre :

a)des activités d'animation et ateliers de médiation, et autres initiatives à visée culturelle, scientifique, politique, philosophique, sociale, sportive, ludique, récréative, pédagogique etc. dans le milieu scolaire, parascolaire, universitaire, professionnel, extra-professionnel, privé etc.;

b)des projets pédagogiques et autres activités de consultation, participation, d'accompagnement, d'orientation, de formation, de recherche, recherche-action et innovation etc.;

c)des initiatives qui aspirent à soutenir les agendas, décisions et allocations de ressources pertinentes à des améliorations structurelles, politiques, socio-économiques etc.

Afin d'alimenter, formaliser, diffuser son travail, l'association peut notamment :

a)produire des articles, dossiers, outils méthodologiques, analyses, études, ouvrages, etc.

b)créer, organiser, accompagner, diffuser, financer des projets, initiatives, outils, organismes, etc.

c)organiser et alimenter des réunions, conférences, colloques, événements, groupes de réflexion, groupes de travail, manifestations, formations, etc.

d)nouer des collaborations avec le réseau socio-économique, éducatif et associatif etc., et des partenariats avec les institutions et fédérations d'organisations aux buts similaires.

Ainsi, l'association soutient des discours, outils et espaces constructifs de mise en œuvre des droits et de dialogue, en faveur de l'interculturalité, la pluralité, la transformation sociale, et la paix.

Elle poursuit une éthique d'action préventive, informée, intégrée, représentative et préventive, afin de prendre en compte la complexité des contextes et enjeux de la citoyenneté mondiale du XXIème siècle.

Elle promeut la poursuite d'un projet de société priorisant :

a)l'accès équitable à la santé en tant qu'état de complet bien-être physique, mental et social tout au long de la vie, et la promotion de la santé et du bien-être chez l'individu ;

b)l'accès équitable à l'éducation pour tous, interculturelle, pluraliste et permanente, et l'inclusion socio-économique et culturelle ;

c)la promotion de la diversité, mixité et la non-violence, via la lutte contre la pauvreté et les inégalités, la prise en compte des facteurs de risque et des mécanismes de l'exclusion sociale ;

d)l'accès équitable à des modes de vie cohérents avec le développement durable, la préservation de l'environnement et la lutte contre le dérèglement climatique.

e)des réponses coordonnées, politique, structurelle, multidimensionnelle et proportionnée en moyens face aux enjeux susmentionnés.

L'association souscrit aux valeurs humanistes, acquis et idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle développe ainsi ses initiatives sans distinction d'origine, de religion, de philosophie, de couleur de peau, de langue, de handicap ou de sexe.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Titre II – Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres adhérents est illimité.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 7. Autres catégories de membres

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter le règlement d'ordre intérieur, les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse une demande écrite au conseil d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. La candidature est acceptée par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 8. Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de proposition d'exclusion, le respect du droit de défense implique que le membre dont l'exclusion est soumise au vote reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit de défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité du membre concerné. L'exclusion du membre adhérent se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales consécutives sans le motiver par écrit ;
- le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 50 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel écrit. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un ou une vice-président(e) ou à défaut par un des administrateurs présents.

Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art. 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du ou des liquidateurs ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 13. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour autant qu'elle soit portée à la connaissance du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 15. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019 exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
-exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote selon les statuts ;
-dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 16. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 17. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 18. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 19. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs de l'association.

Toutefois, si trois personnes ou plus sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration est composé de trois personnes au minimum. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21. Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 22. Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. Il désigne éventuellement un vice-président.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art. 23. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 24. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 25. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que deux procurations.

Art. 26. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

La délibération par mail est autorisée, néanmoins elle implique obligatoirement un vote unanime de la part de tous les administrateurs. Dans le cas contraire, le vote serait nul.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la prochaine réunion.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art. 27. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

Art. 28. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépasseront pas cinq mille (5.000) euros.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 29. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant individuellement ou conjointement selon la décision du conseil d'administration, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matière sociale et fiscale ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 30. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 31. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 32. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 33. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple / absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 34. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2021.

Art. 35. Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 36. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

Art. 37. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Extraits du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 27/11/2020 :

L'assemblée générale de ce jour décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

- Aurélie Chun, domiciliée 231 Chaussée de Waterloo, à 1060 Bruxelles ;
- Denise Van Hentenrijk, domiciliée 2 Square du Vieux Tilleul Boîte 5, 1050 Bruxelles ;

qui acceptent ce mandat.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 27/11/2020 :

Le conseil d'administration décide de nommer la personne suivante en qualité de déléguée à la gestion journalière :

- Aurélie Chun, domiciliée 231 Chaussée de Waterloo, à 1060 Bruxelles ;
- qui accepte ce mandat.

Fait à Saint-Gilles, le 27/11/2020

Aurélie Chun
Administrateur

Denise Van Hentenrijk
Administrateur